



# ZAC Vetrotex à Chambéry


## Convention de projet

Version du 10/09/2018

**GRAND CHAMBERY**

**DIRECTION DE L'URBANISME ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 96 86 32 - [grandchambery.fr](http://grandchambery.fr) -  @GrandChambery - [cmag-agglo.fr](http://cmag-agglo.fr)

## Entre

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par son Président ou son représentant, dûment habilité par délibération n ° ..... du Conseil communautaire du 27 septembre 2018 devenue exécutoire le .....

*d'une part,*

## Et

La commune de Chambéry, domiciliée Hôtel de ville - BP 11105 - 73011 Chambéry cedex, représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération n ° ..... du Conseil municipal du ..... devenue exécutoire le .....

*d'autre part,*

# Il est convenu ce qui suit

## Préambule

Plusieurs communes de la Communauté d'agglomération sont engagées dans la mise en œuvre d'opérations d'aménagement, dont l'objectif est de mener à bien des projets urbains répondant à des enjeux croisés en termes de logement, d'équipements publics, de qualité de vie, de mobilités, de paysage, etc.

Ces projets concourent à la mise en œuvre du Programme local de l'habitat adopté le 19 décembre 2013, qui définit des besoins en logements neufs importants, dans un contexte de forte tension du marché immobilier.

Pour la mise en œuvre de ces opérations d'aménagement, la Communauté d'agglomération est amenée à intervenir au titre de ses compétences, aux côtés des communes qui en assument la maîtrise d'ouvrage.

## Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques de la commune de Chambéry et de la Communauté d'agglomération en ce qui concerne l'opération ZAC Vetrotex.

# Sommaire

<b>1. ELEMENTS DESCRIPTIFS DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT</b>	<b>5</b>
1.1. Descriptif du projet	5
1.2. Mise en œuvre du projet d'aménagement	5
1.2.1. Etudes préalables	5
1.2.2. Mise en œuvre	5
1.3. Programme prévisionnel	6
1.3.1. Parti d'aménagement	6
1.3.2. Programmation des équipements publics nécessaires	6
1.3.3. Programmation urbaine	7
1.3.4. Planning - Phasage	8
<b>2. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE CHAMBERY</b>	<b>8</b>
2.1. Orientations définies au niveau de l'agglomération	8
2.1.1. Contribution aux engagements du Projet d'agglomération	8
2.1.2. Contribution à la réalisation des orientations issues du Programme local de l'habitat (PLH) communautaire	8
2.1.3. Contribution à la réalisation des orientations du Plan de déplacements urbains (PDU) communautaire	8
2.1.4. Contributions aux autres documents d'orientation	9
2.2. Suivi du projet	9
<b>3. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION</b>	<b>9</b>
<b>4. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS</b>	<b>10</b>
4.1. Descriptions, modalités financières et maîtrise d'ouvrage des équipements publics	10
4.1.1. Voirie	10
4.1.2. Transports en commun	10
4.1.3. Cycles	11
4.1.4. Réseaux	11
4.1.5. Déchets	12
4.2. Délai de réalisation	12
4.3. Bilan financier prévisionnel	12
4.3.1. Référentiel de prix	12
4.3.2. Engagements financiers prévisionnels	12
<b>5. EVOLUTION DES ENGAGEMENTS FINANCIERS</b>	<b>13</b>
5.1. Bilan financier définitif	13
5.1.1. Subventions	13

5.1.2.	Détermination du bilan financier définitif	13
5.1.3.	Seuil de tolérance	14
<b>5.2.</b>	<b>Cas des montages avec participations constructeurs / aménageurs</b>	<b>14</b>
5.2.1.	Défaillance des constructeurs / aménageurs	14
5.2.2.	Insuffisance des participations des constructeurs / aménageurs	14
5.2.3.	Non réalisation de l'opération ou modification du programme	14
<b>6.</b>	<b>MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PROJET</b>	<b>15</b>
<b>7.</b>	<b>RESILIATION DE LA CONVENTION DE PROJET</b>	<b>15</b>
<b>8.</b>	<b>LITIGES</b>	<b>15</b>

# 1. Eléments descriptifs de l'opération d'aménagement

## 1.1. Descriptif du projet

Au cœur du Centre Nord, l'Usine A Vétrotex dont l'activité a cessé en 2005, constitue un site emblématique pour Chambéry, qui illustre l'histoire de la réussite industrielle de la Ville. La Ville a pour ambition de créer sur ce terrain un pôle à dominante de logements afin de créer un équilibre entre emplois et habitat au sein du secteur Centre Nord. L'opération d'aménagement qui en découle s'inscrit dans une démarche de développement durable avec comme objectifs de :

- Répondre aux besoins de développement démographique et économique de la Ville identifiés dans les outils de planification tels que le SCOT et le PLH,
- Poursuivre l'extension du centre vers le nord, en requalifiant et organisant la reconversion d'un secteur anciennement industriel,
- Requalifier l'entrée de Ville de Chambéry, ce qui a conduit à élargir l'opération au-delà des seuls terrains de l'usine Vetrotex,
- Inscrire l'urbanisation future dans une démarche de développement durable définie dans le cadre de l'Agenda 21 de la Ville et de la charte « Construire Réhabiliter Aménager Durable », et s'inscrire dans la démarche de labellisation Ecoquartier.

## 1.2. Mise en œuvre du projet d'aménagement

### 1.2.1. Etudes préalables

La commune a conduit l'ensemble des études préalables ayant permis d'approuver le dossier de création de la ZAC en février 2017.

L'étude d'impact, qui s'est appuyée sur l'établissement d'un plan de composition, puis d'un projet urbain finalisé choisi entre plusieurs options, a été adressée à l'autorité environnementale et n'a donné lieu à aucune observation.

Un dossier de déclaration loi sur l'eau a été validé le 15 mai 2018.

L'avant-projet des travaux d'équipement public a été validé.

### 1.2.2. Mise en œuvre

Pour la mise en œuvre de ce projet, la commune de Chambéry a :

- Adopté, le 14 décembre 2017, une modification de son PLU et Intégré le projet dans son document d'urbanisme sous forme d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique (modification n°7),
- Maîtrisé le foncier de l'usine Vetrotex, aujourd'hui à travers une convention de portage foncier, et poursuivi des négociations à l'amiable sur les autres terrains situés dans le périmètre de la ZAC,
- Inscrit dans le projet de programme des équipements publics qui doit être approuvé simultanément au dossier de réalisation de la ZAC la prise en charge de l'ensemble des équipements publics.



DESIGNATION	TOTAL global
A - TRAVAUX GENERAUX	382 570,77
B - TRAVAUX PREPARATOIRES - TERRASSEMENTS	1 055 614,75
C - VOIRIE	4 118 372,50
D - ASSAINISSEMENT	169 250,00
E - ADDUCTION D'EAU POTABLE - DEFENSE INCENDIE	390 850,00
F - EAUX PLUVIALES	873 765,00
G - ELECTRICITE - TELECOMMUNICATION	485 900,00
H - ECLAIRAGE PUBLIC	561 752,00
I - SERRURERIE	102 500,00
J - MOBILIER URBAIN	441 400,00
K - JEUX	168 475,00
M - ESPACES VERTS	602 640,00
<b>TOTAL GENERAL H.T.</b>	<b>9 353 090,02</b>

### 1.3.3. Programmation urbaine

Programme	m <sup>2</sup>
Résidence sénior - lot A	6 184
Accession libre - lot C	3 690
Accession libre - autre	24 538
Accession sociale, maîtrisée	16 359
Commerce	1 537
Activités	400
Tertiaire	5 551
Restaurant interentreprises	870
Local associatif, crèche	100
<b>TOTAL Surface de Plancher</b>	<b>69 103</b>

### 1.3.4. Planning - Phasage

Phasage	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
<b>Acquisitions</b>												
Acquisition terrains Vetrotex		■			■							
Acquisition autres terrains			■	■	■	■	■	■	■			
<b>Travaux</b>												
Travaux liés à (mise en service entrée nord				■	■							
Autres travaux						■	■	■	■	■	■	■
<b>Cession charges foncières</b>												
Lots A, C	■											
Lots J1, E et F			■	■	■							
Lots B et D						■		■				
Lots K, L et O										■	■	

## 2. Engagements de la commune de Chambéry

### 2.1. Orientations définies au niveau de l'agglomération

La commune s'engage à garantir que le projet ZAC Vetrotex soit réalisé en cohérence avec les objectifs portés par la Communauté d'agglomération.

#### 2.1.1. Contribution aux engagements du Projet d'agglomération

Le projet permettra à ce titre :

- d'oser un nouveau type d'habitat,
- d'affirmer l'identité du territoire à travers ses composantes paysagères et patrimoniales,
- de créer un habitat répondant aux différentes étapes de la vie,
- de permettre l'accès des jeunes à l'offre de logement,
- d'adapter la ville au changement climatique,
- de diminuer la part des déplacements carbonés,
- de conforter la trame Verte et Bleue,
- de rechercher une forte cohérence entre l'urbanisme et la mobilité.

#### 2.1.2. Contribution à la réalisation des orientations issues du Programme local de l'habitat (PLH) communautaire

L'opération intégrera une offre de logements locatifs sociaux répondant notamment aux besoins de reconstitution liée au projet Bellevue et 20% de logements en accession sociale.

Cette programmation en logements permet de favoriser la mixité sociale et d'encourager les parcours résidentiels des habitants, notamment par le programme d'accession aidée à la propriété.

#### 2.1.3. Contribution à la réalisation des orientations du Plan de déplacements urbains (PDU) communautaire

Le projet développe une offre d'habitat renforcée sur un secteur en prolongement naturel de l'agglomération, en cohérence avec les dessertes de transports en commun et satisfaisant les besoins de mobilité de la population, tout en diminuant la dépendance à la voiture.

#### **2.1.4. Contributions aux autres documents d'orientation**

Plan climat énergie territorial : le plan d'aménagement du projet favorise la prise en compte de la problématique énergétique en termes de formes urbaines et de déplacements. La dimension bioclimatique est privilégiée dans les projets de construction.

Accessibilité : en cas d'existence d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, la commune s'engage à lui soumettre pour avis le programme d'équipements publics relevant de sa maîtrise d'ouvrage le plus en amont possible. En cas de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité, la commune s'engage à soumettre le programme à la sous-commission départementale pour l'accessibilité relevant de la préfecture.

### **2.2. Suivi du projet**

La commune veillera au respect des engagements définis par la présente convention.

Elle s'engage à associer la Communauté d'agglomération à toute modification du projet et/ou de son programme et lui transmettra sans délai les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme déposés par les constructeurs.

## **3. Engagements de la Communauté d'agglomération**

La Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre les actions complémentaires suivantes en dehors du programme des équipements publics de l'opération.

Les opérations de construction de logements locatifs sociaux bénéficieront des aides déléguées par l'Etat, dans la limite des autorisations d'engagement disponibles.

Toute demande de subvention pour la construction de logements locatifs sociaux auprès de la Communauté d'agglomération, au titre de son budget propre dans le cadre de sa compétence « équilibre social de l'habitat », sera étudiée selon les modalités définies par la délibération du 18/05/2017, dans la limite des autorisations d'engagement, et au regard des priorités suivantes :

- Opérations situées sur les communes en rattrapage au sens de la loi SRU,
- Opérations intervenant en reconstitution de l'offre d'un programme de renouvellement urbain,
- Au cas par cas, opérations situées sur les autres communes soumises à la loi SRU,
- Opération d'habitat adapté pour promouvoir une sédentarisation et une intégration par le logement des familles de la communauté des gens du voyage.

La Communauté d'agglomération s'engage à délivrer les agréments correspondant aux objectifs de mixité sociale définis par la commune.

Toute demande de subvention pour la construction de logements en accession aidée (sociale et abordable) auprès de la Communauté d'agglomération, au titre de son budget propre dans le cadre de sa compétence « équilibre social de l'habitat », sera étudiée selon les modalités définies par la délibération du 18/05/2017, dans la limite des autorisations d'engagement.

## 4. Mise en œuvre du programme des équipements publics

### 4.1. Descriptions, modalités financières et maîtrise d'ouvrage des équipements publics

Le programme des équipements publics visé par la présente convention ne comprend pas :

- L'aménagement de la Porte et du pont de la Boisse,
- La réalisation du bassin de stockage restitution BSR.

#### 4.1.1. Voirie

##### ▪ Equipements

Le programme de travaux communautaire comprend :

- La requalification de l'avenue Alsace-Lorraine section centre,
- L'aménagement des rues B1, E1, Vétrotex Sud et Nord.

##### ▪ Financement

Les modalités de financement par la Communauté d'agglomération sont définies sur la base de la délibération du Conseil communautaire n° 128-18 C du 12 juillet 2018 sur les voiries d'intérêt communautaire, sous réserve de validation du plan des aménagements communautaires par la Communauté d'agglomération. Elle indique les modalités de financement pour le renouvellement des ouvrages transférés et pour la création ou le réaménagement de nouvelles voiries.

A noter que seul l'axe Alsace-Lorraine section centre / B1 / Vétrotex Nord a été pris en compte pour le calcul des participations.

##### ▪ Maîtrise d'ouvrage publique

Pour cette opération, la Communauté d'agglomération transfère de manière temporaire à la commune de Chambéry la réalisation des études et travaux relatifs aux équipements publics visés dans les présentes et relevant de sa compétence. Les modalités de ce transfert de maîtrise d'ouvrage seront définies par une convention faisant référence à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dont il sera conventionnellement fait application. Cette convention sera approuvée par accord des parties après signature de la présente convention.

La commune pourra confier la réalisation de ces travaux à son concessionnaire d'aménagement.

La réalisation des travaux sur ces voiries n'emporte pas incorporation dans le patrimoine de la Communauté d'agglomération. Une fois réceptionnée, la gestion de ces ouvrages relève de la Communauté d'agglomération, suivant les règles habituelles de la compétence.

#### 4.1.2. Transports en commun

##### ▪ Equipements

Le programme de travaux communautaire comprend l'aménagement de 4 quais bus.

##### ▪ Financement

Les modalités de financement de la Communauté d'agglomération s'appliquent dans le cadre des conditions habituelles de prise en charge, sous réserve du respect de la charte d'aménagement et d'accessibilité des arrêts bus adoptée par la délibération du Conseil communautaire n°050-13 C du 30 mai 2013. Le mobilier d'attente lorsqu'il est à prévoir, les quais et bordures sont pris en charge à

100% par la Communauté d'agglomération, hors plus-value qualitative (trottoirs en enrobé et bordures en ciment) qui reste à la charge de la commune.

- **Maîtrise d'ouvrage publique**

Pour cette opération, la Communauté d'agglomération transfère de manière temporaire à la commune de Chambéry la réalisation des études et travaux relatifs aux équipements publics visés dans les présentes et relevant de sa compétence. Les modalités de ce transfert de maîtrise d'ouvrage seront définies par une convention faisant référence à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dont il sera conventionnellement fait application. Cette convention sera approuvée par accord des parties après signature de la présente convention.

La commune pourra confier la réalisation de ces travaux à son concessionnaire d'aménagement.

La réalisation des travaux sur ces aménagements n'emporte pas incorporation dans le patrimoine de la Communauté d'agglomération.

### **4.1.3. Cycles**

- **Equipements**

Le programme de travaux communautaire comprend l'aménagement de la voie verte (part cycles) dans le futur parc de la Leysse.

- **Financement**

Les modalités de financement de la Communauté d'agglomération s'appliquent dans le cadre des conditions habituelles de prise en charge au titre de la compétence.

- **Maîtrise d'ouvrage publique**

Pour cette opération, la Communauté d'agglomération transfère de manière temporaire à la commune de Chambéry la réalisation des études et travaux relatifs aux équipements publics visés dans les présentes et relevant de sa compétence. Les modalités de ce transfert de maîtrise d'ouvrage seront définies par une convention faisant référence à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dont il sera conventionnellement fait application. Cette convention sera approuvée par accord des parties après signature de la présente convention.

La commune pourra confier la réalisation de ces travaux à son concessionnaire d'aménagement.

La réalisation des travaux sur ces aménagements n'emporte pas incorporation dans le patrimoine de la Communauté d'agglomération.

### **4.1.4. Réseaux**

- **Equipements**

Eau potable : réseau de distribution et branchements jusqu'en limite de lot.

Eaux usées : réseau de collecte et branchements jusqu'en limite de lot.

- **Financement**

Aucune modalité de financement n'est applicable sur les réseaux relevant d'équipements propres à l'opération (branchements, regards compteur, borne fontaine...).

Les travaux de renforcement de réseau d'eau potable et/ou de création de maillage réalisés au titre de la défense incendie n'ouvrent aucune modalité de financement de la part de la Communauté d'agglomération, ces travaux relevant de la compétence de la commune.

- **Maîtrise d'ouvrage publique**

Pour cette opération, la Communauté d'agglomération transfère de manière temporaire à la commune de Chambéry la réalisation des études et travaux relatifs aux équipements publics visés dans les présentes et relevant de sa compétence (hors travaux réalisés dans le cadre du chantier du BSR).

Les modalités de ce transfert de maîtrise d'ouvrage seront définies par une convention faisant référence à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dont il sera conventionnellement fait application. Cette convention sera approuvée par accord des parties après signature de la présente convention.

La commune pourra confier la réalisation de ces travaux à son concessionnaire d'aménagement. Les équipements ainsi réalisés seront transférés à titre gracieux dans le patrimoine de la Communauté d'agglomération après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le maître d'ouvrage temporaire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage, suivant les règles habituelles de la compétence.

#### **4.1.5. Déchets**

- Equipements

Système de collecte par bacs stockés au sein de chaque bâtiment dans des locaux adaptés, avec présentation en bord de voirie sur zone dédiée le jour de ramassage.

- Financement

L'aménagement de points de regroupements équipés de conteneurs grand volume pour la gestion des déchets dans le cadre d'une opération immobilière, afin d'assurer la collecte de ces nouvelles habitations, est entièrement pris en charge par les constructeurs (fourniture, pose et génie civil) en tant qu'équipements propres.

Seuls les remplacements de conteneurs individuels existants par des silos enterrés sont subventionnés selon les modalités définies par la décision du bureau n°273-09 du 26 novembre 2009. Les bacs roulants nécessaires au stockage des déchets au sein des bâtiments seront fournis par le service de gestion des déchets de la Communauté d'agglomération.

- Maîtrise d'ouvrage publique

Sans objet.

## **4.2. Délai de réalisation**

En l'absence d'équipement réalisé sous maîtrise d'ouvrage intercommunale, la Communauté d'agglomération n'est pas engagée sur un délai de réalisation des équipements publics.

## **4.3. Bilan financier prévisionnel**

### **4.3.1. Référentiel de prix**

Le montant prévisionnel des équipements publics (études et travaux) est établi sur une précision de niveau Avant-Projet.

L'indice de référence TP01 connu à la date de l'établissement des estimations (TP01<sub>0</sub>) est 107,3.

### **4.3.2. Engagements financiers prévisionnels**

Conformément à la répartition établie dans le cadre du programme des équipements publics de la ZAC, la Communauté d'agglomération s'engage à assurer le financement des travaux décrits précédemment, dans la limite des montants définis dans le tableau de synthèse suivant (détail de ce tableau en annexe 2 de la présente convention) :

		MONTANT H.T.
PROGRAMME COMPLET DES EQUIPEMENTS PUBLICS (TRAVAUX + 6% IMPREVUS + 8% MOE)		<b>10 707 417 €</b>
PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	VOIRIE	<b>265 422 €</b>
	BUS	<b>23 672 €</b>
	CYCLES	<b>38 666 €</b>
	EAU POTABLE	<b>100 056 €</b>
	EAUX USEES	<b>70 062 €</b>

Le versement des participations au titre de travaux de voirie, transports en communs et cycles, ne s'effectuera qu'à partir de l'année 2021 sur un échéancier à convenir dans les conventions opérationnelles établies avec chaque direction concernée.

Le versement des participations au titre des travaux de réseaux s'effectuera à l'avancement suivant les modalités définies dans les conventions opérationnelles établies par la direction concernée.

Comme indiqué à l'article 5.1.2 de la présente convention, une actualisation de ce tableau sera réalisée sur la base de l'estimation Projet du programme des équipements publics.

A noter que le financement de l'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées nécessaires à l'opération n'étant pas assuré par la ZAC, le régime de participation pour le financement de l'assainissement collectif, instauré par délibération n° 084-12 C du 12 juillet 2012, dans le cadre des dispositions des articles L.1331-7 du code de la santé publique, est maintenu. Le tarif applicable sera celui de la délibération en vigueur au moment de la mise en service du branchement.

## 5. Evolution des engagements financiers

### 5.1. Bilan financier définitif

#### 5.1.1. Subventions

Chaque partie s'engage à communiquer le montant des subventions obtenues ultérieurement à l'établissement de la présente convention afin de réévaluer la participation financière des parties prenantes à l'opération (privées et/ou publiques).

#### 5.1.2. Détermination du bilan financier définitif

Les parties de la présente convention s'engagent à actualiser le bilan financier à minima aux étapes suivantes :

- Estimation Projet du programme des équipements publics (estimation maîtrise d'œuvre),
- Signature des marchés de travaux (chiffrage des entreprises retenues),
- Achèvement des travaux (décompte général et définitif des entreprises), permettant d'établir le bilan financier définitif.

### 5.1.3. Seuil de tolérance

En cas d'écart à la baisse du bilan financier actualisé ou définitif par rapport au bilan financier prévisionnel, le montant de la participation de la Communauté d'agglomération sera réévalué par champ de compétence.

En cas d'écart à la hausse du bilan financier actualisé ou définitif par rapport au bilan financier prévisionnel, la commune communiquera à la Communauté d'agglomération tous les justificatifs nécessaires. Un avenant à la présente convention sera alors conclu. Au-delà de 5% d'augmentation par champ de compétence, la Communauté d'agglomération se réserve le droit de plafonner sur le(s) champ(s) de compétence sa participation déterminée lors du bilan financier prévisionnel majorée de 5%.

Le calcul de ce seuil de tolérance de 5% intègre une actualisation du montant des travaux par application de la formule suivante :

$$P = P_o \times \frac{TP01}{TP01_o}$$

Avec :

- P = Montant de travaux actualisé ou définitif,
- P<sub>o</sub> = Montant de travaux prévisionnel établi lors de la convention de projet,
- TP01 = Valeur de l'indice TP01 du mois correspondant à trois mois avant le mois d'établissement du montant de travaux actualisé ou définitif,
- TP01<sub>o</sub> = Valeur de l'indice TP01 indiquée à l'article 4.3.1 de la convention de projet.

L'indice TP01 est l'indice « index général tous travaux » (base 2010), publié par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, et disponible à l'adresse suivante : [www.bdm.insee.fr](http://www.bdm.insee.fr) (onglet "Statistiques" puis rubrique " Prix et indices de prix").

## 5.2. Cas des montages avec participations constructeurs / aménageurs

### 5.2.1. Défaillance des constructeurs / aménageurs

En cas de non-paiement par les constructeurs et aménageurs de la contribution financière due par ces derniers au titre de la ZAC, la commune de Chambéry s'engage à diligenter toute action pour procéder au recouvrement de celle-ci. A défaut, la commune devra assumer ce déficit.

### 5.2.2. Insuffisance des participations des constructeurs / aménageurs

Dans le cas, où les participations acquittées par constructeurs et aménageurs au titre de la ZAC seraient inférieures à celles initialement prévues, la différence entre les recettes prévisionnelles et celles acquittées sera prise en charge intégralement par la Commune de Chambéry.

### 5.2.3. Non réalisation de l'opération ou modification du programme

En cohérence avec les articles précédemment cités, en cas de non réalisation de toute ou partie de l'opération, ou de modification du programme des équipements publics (contenance, délai) pouvant éventuellement donner lieu à une action en répétition de la part des aménageurs et constructeurs s'étant acquittés d'une participation financière au titre de la ZAC, la commune de Chambéry reste donc seule redevable des paiements qui pourraient être dus à ce titre, et relève et garantit la

Communauté d'agglomération de toute obligation ou condamnation en remboursement, avec le cas échéant majorations, dont elle pourrait faire l'objet à ce titre.

## 6. Modification de la convention de projet

Toutes modifications de la présente convention pourront faire l'objet d'avenants conclus selon les mêmes formalités en particulier en cas de modification significative de l'opération.

## 7. Résiliation de la convention de projet

En cas de manquement grave ou répété par l'une des parties aux engagements réciproques inscrits dans la présente convention de projet, l'une ou l'autre des parties pourra solliciter la résiliation de la convention aux torts de celle-ci, à charge pour elle de réparer les dommages subis par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## 8. Litiges

Tous litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à ....., le .....

Pour la Communauté d'agglomération,

Pour la commune de Chambéry,

## Annexes :

- 1 : Plan de synthèse du programme des équipements publics
- 2 : Bilan financier prévisionnel du programme des équipements publics